

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

NUTRIBIO (ex COFRANLAIT)

zone industrielle
80600 Doullens

Références : 2026-E10058
Code AIOT : 0005102125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement NUTRIBIO (ex COFRANLAIT) implanté zone industrielle 80600 Doullens. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRIBIO (ex COFRANLAIT)
- zone industrielle 80600 Doullens
- Code AIOT : 0005102125
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NUTRIBIO, appartenant au groupe SODIAAL, est situé sur le territoire de la commune de Doullens.

Le site est spécialisé dans la nutrition infantile et adulte, c'est un site de mélange et de conditionnement.

Un arrêté complémentaire du 22 octobre 2020 a actualisé le tableau de classement du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
2	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.2.8	Sans objet
4	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.2.9	Sans objet
5	Interdiction de fumer	Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé trois non conformités (faits modérés):

La première porte sur les installations électriques. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection un plan d'action avec échéancier de réalisation visant à résoudre d'ici 6 mois les 22 écarts repris dans les rapports électriques Q18. Les rapports Q18 de fin 2026 seront également à transmettre à l'inspection afin de constater la correction de ces 22 points. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection d'ici 6 mois son tableau interne de

suivi électrique actualisé permettant de voir sa progression (par rapport à sa planification) sur la levée des 247 écarts restant à traiter.

La seconde porte sur les valeurs des rejets des eaux résiduaires. Il est demandé à l'exploitant de soit transmettre sous trois mois à l'inspection un plan d'action avec échéancier court de réalisation visant à rendre conformes ses valeurs de rejets, soit de déposer sous trois mois au niveau de la Préfecture un porté à connaissance argumenté et justifié demandant à revenir sur les valeurs de rejets reprises dans son arrêté préfectoral (en tout état de cause les valeurs de rejets ne pourront être supérieures à celles des arrêté ministériels applicables aux installations du site).

La troisième porte sur les installations de protection contre la foudre. Il est demandé à l'exploitant de réaliser une vérification initiale de ses installations foudre et de mettre en place un procédure interne de suivi des compteurs foudre. Les justificatifs de ces deux points seront à transmettre à l'inspection sous trois mois.

L'inspection demande également à l'exploitant de transmettre sous trois mois les justificatifs suivants concernant les moyens de secours :

- facture de réalisation suite au devis pour le remplacement des extincteurs défectueux,
- suites données aux écarts mineurs relevés dans les rapports de vérifications des RIA,
- commande ou éléments justifiants que la détection de la partie "chronos" n'est pas hors service,
- relevé des débits des poteaux incendie communaux situés le long de la voirie devant le site.

L'inspection fait également **deux observations** :

- l'exploitant veillera à améliorer le remplissage de ses permis de feu,
- en cas de dépôt d'un porté à connaissance (cf. PC n°2), l'exploitant pourra y intégrer les éléments justificatifs sur l'absence des 6 poteaux incendie.

Dans l'hypothèse où les éléments justificatifs attendus ne seraient pas fournis dans les délais impartis, un projet d'arrêté de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2024

Prescription contrôlée :

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection réalisée en 2024, il avait été constaté la présence de plusieurs non conformités électriques et les trois rapports Q18 présentés par l'exploitant (partie administration, partie magasin et partie entretien) indiquaient que les installations pouvaient entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il avait alors été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un échéancier pour le traitement des non-conformités électriques pour l'ensemble du site. Ce dernier avait transmis un tableau reprenant les 304 non conformités constatées et indiquant une échéance de levée à fin 2024.

La dernière vérification électrique du site a été réalisée par l'APAVE entre le 12 et le 19 décembre 2025. Lors de cette nouvelle visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection 4 rapports Q18 datés du 23 décembre 2025 :

- le premier concerne le bâtiment annexe et l'unité barre chocolat. Il est sans observation,
- le second concerne les locaux technique et la partie conditionnement. 14 écarts sont présents (des écarts sont récurrents aux années précédentes) et le rapport conclut sur le fait que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- le troisième concerne la partie administration, laboratoire, et locaux sociaux. 2 écarts sont présents (des écarts sont récurrents aux années précédentes) et le rapport conclut sur le fait que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- le quatrième concerne les magasins et la partie atelier mélange. 6 écarts sont présents (des écarts sont récurrents aux années précédentes) et le rapport conclut sur le fait que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Un tableau de suivi des non conformités électriques a également été présenté par l'exploitant. Celui-ci reprend 247 écarts électriques restant à corriger. L'exploitant les a classé par ordre de priorité de 1 à 3. Les délais prévisionnels pour la levée de ces écarts ne sont pas tous mentionnés mais la majorité est indiquée à fin 2026.

Non conformités (faits modérés) : Les installations électriques présentent des risques d'incendie ou d'explosion et certains écarts repris dans les rapports Q18 sont récurrents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous deux mois à l'inspection un plan d'action précis (avec commande ou échéancier de réalisation) permettant de lever les 22 écarts repris dans les rapports Q18 du 23 décembre 2025 d'ici 6 mois. Les rapports de vérifications électriques Q18 qui seront réalisés en décembre 2026 seront également à transmettre à l'inspection des réception afin de s'assurer que ces derniers ne comportent plus d'écarts récurrents des années précédentes.

Concernant le suivi électrique plus général et les 247 écarts électriques restant, l'exploitant transmettra son tableau de suivi actualisé à l'inspection d'ici 6 mois afin de voir la progression sur la levée des écarts par rapport au délai prévisionnel envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article V.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 22/10/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif de la zone industrielle pourvu à son extrémité d'une station d'épuration respectent les caractéristiques suivantes pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9,5 si il y a neutralisation chimique)
- température inférieure à 30°C
- modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l
- Azote global (exprimé en N= inférieur à 50 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) inférieur à 10 mg/l

Le rejet respecte les valeur limites suivantes :

Débit maximal horaire (m3/h)	4
Débit maximal journalier (m3/j)	35

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES (NFT90 105)	100	3,5
DBO5 (NFT90 103)	200	7
DCO (NFT90 101)	500	17,5

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'analyse prenant en compte l'ensemble des paramètres demandés. En cas de résultat non conforme, une analyse des causes devait être réalisée et un rapport d'analyse devait être remis à l'inspection (il était également indiqué qu'il serait judicieux pour l'exploitant de mettre en place un point de prélèvement avant la sortie du site).

L'exploitant a répondu par courrier du 29 octobre 2024 adressé à l'inspection en indiquant et en transmettant les résultats d'une nouvelle campagne d'analyse réalisée dans les exutoires propres du site et non pas dans le collecteur du réseau public. Le site était alors en dépassement sur les paramètres suivants :

- pH (9.8 au point "sortie lavage" et 8.6 au point " 6 bars" pour un seuil réglementaire de 5,5 à 8,5),
- MES (150 mg/l au point "amont réseau", 290 mg/l au point "labo" et 1100 mg/l au point "6 bars" pour un seuil réglementaire de 100 mg/l),
- DBO5 (914 mg/lO2 au point "Labo", 755 mg/lO2 au point "sortie lavage" et 12560 mg/lO2 pour un seuil réglementaire à 500mg/lO2),
- DCO (440 mg/lO2 au point "labo", 310 mg/lO2 au point "sortie lavage" et 5560 mg/lO2 pour un seuil réglementaire à 200mg/lO2),

Le site était par contre conforme concernant les flux pour l'ensemble des points de rejets, ces derniers étant largement inférieurs aux valeurs de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant indiquait alors dans son courrier à la DREAL qu'il ne lui paraissait pas envisageable d'atteindre les seuils de concentration de son arrêté préfectoral et il demandait à revenir sur ces

seuils sans toutefois transmettre d'éléments justificatifs.

Los de cette nouvelle inspection, il a été indiqué à l'exploitant que les valeurs de rejets de son dernier rapport étaient largement au dessus des seuils repris dans son arrêté préfectoral. Si l'exploitant souhaite revenir sur les prescriptions de son arrêté préfectoral, il doit déposer un porté à connaissance au Préfet. Ce porté à connaissance doit être argumenté et apporter suffisamment de précisions pour étayer la demande (flux plus faible impactant la concentration, éventuelle convention de rejet avec la STEP collective indiquant que ces eaux sont traitées en aval avant rejet dans le milieu naturel...).

Non conformité (faits modérés) : dépassement des valeurs de rejets pour les eaux résiduaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois à l'inspection:

- soit un plan d'action avec échéancier court de réalisation visant à rendre conforme les valeurs de ses rejets avec les seuils réglementaires repris dans son arrêté préfectoral;

-soit le justificatif de dépôt auprès de la Préfecture d' un porter à connaissance argumenté et apportant suffisamment de précisions et de justificatifs visant à revenir sur les prescriptions réglementaires de son arrêté préfectoral (ce porter à connaissance devra s'assurer d'être conforme avec les valeurs des différents arrêtés ministériels s'appliquant aux installations du site).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie. Ce dernier reprend un plan général avec les coupures d'énergie ainsi que des précisions sur les risques présents par zones.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations. Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.
Constats : L'exploitant utilise deux modèles de permis de feu différents, un pour les travaux réalisés en interne et un pour les travaux réalisés par des entreprises extérieures. Pour les travaux réalisés par les entreprises extérieures, c'est le donneur d'ordre qui signe le permis de feu. L'inspection a vérifié quelques permis de feu renseignés pour les interventions des entreprises extérieures. Bien que les permis soient globalement bien utilisés et renseignés, quelques incohérences ont été relevés dans les dates de fin de travaux et dans les horaires des rondes prévues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le remplissage du permis de feu afin que toutes les informations soit bien renseignées et cohérentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction de fumer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer
Prescription contrôlée : L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques

d'incendie ou d'explosion est affichée.
Constats : Des panneaux d'interdiction de fumer sont bien présents au niveau des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant disposait d'études foudres de 2014 mais il a souhaité actualiser son ARF et son ET en 2025. Ces études actualisées le 10 février 2025 par l'entreprise BCM Foudre ont été transmises à l'inspection. Elles indiquent notamment le besoin de 5 paratonnerres sur le site "poudre" et d'un paratonnerre sur le site "barres" ainsi que la mise en place de plusieurs parafoudres. Les travaux découlant de l'ARF et de l'ET ont été réalisés par l'entreprise INDELEC. Les PV de réception de travaux ainsi qu'un DOE du 11 juillet 2025 ont été transmis à l'inspection. L'exploitant n'a par contre pas présenté à l'inspection de justificatifs de vérification initiale des installations mises en places, alors que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 indique que l'installation des protections doit faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. L'exploitant n'a pas non plus mis en œuvre en interne de procédure de suivi et de relevés réguliers des compteurs foudre. Non conformités (faits modérés) : Absence de vérification complète des installations foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leurs installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser sous trois mois une vérification initiale complète de ses installations foudre conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de mettre en place une procédure interne de suivi des compteurs foudre. Les justificatifs de ces deux points seront à transmettre sous trois mois à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2000, article III.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : • des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles, • des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées, • des installations de détection et d'extinction automatique ; les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance, • des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, • deux aires d'aspiration au bord de la rivière « L'Authie » équipées de crépines d'aspiration immergées en tous temps. Les deux plateformes seront équipées de demi-raccords synthétiques de type DSP 100 permettant la mise en aspiration en toutes circonstances des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le réseau d'eau ainsi que les moyens internes de l'établissement sont capables de fournir : • le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les RIA, • le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/h chacun un minimum de six poteaux incendie ou équivalents simultanément. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers. Constats : 384 extincteurs sont présents. Ils ont été vérifiés le 28 novembre 2025 par l'entreprise Eurofeu. Un devis pour le remplacement des extincteurs défectueux ou de plus de 10 ans suite à cette visite a aussi été présenté.

Pour les RIA, l'exploitant a présenté 3 rapports de vérification réalisés par l'entreprise Johnson controls et datés du 11/08/2025 :

- pour la "zone de production et stockage", le rapport ne mentionne pas d'écarts;
- pour la "zone de stockage" et la zone "magasin de stockage", les rapports font état d'écarts mineurs.

Pour les détections, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification de l'entreprise Chubb suivants :

- Pour la partie TGBT INC, un rapport de vérification du 19 mars 2026 concernant l'activité extinction automatique à gaz indiquant que le système est en bon état de fonctionnement ;
- Pour la partie CHRONOS, un rapport du 20 mars 2026 indiquant que le système est en veille au départ de l'intervenant et que le système est hors service en résumé de l'intervention ;
- Pour la partie "bâtiment barre", un rapport du 20 mars 2026 indiquant que la détection incendie est en bon état ;
- Pour la partie filtre vesda, un rapport du 19 mars 2026 indiquant que les filtres des VESDA ont été remplacés et que le système est en veille ;
- Pour la partie supervision, un rapport du 19 mars 2026 indiquant que le système est en bon état de fonctionnement et est en veille ;
- Pour la partie extinction début-fin de ligne, un rapport du 20 mars 2026 indiquant que le système est en bon état de fonctionnement et est en veille ;
- Un rapport de dépannage du 9 mars 2026 pour la détection incendie indiquant que le transmetteur est opérationnel à l'issue de l'intervention ;
- Pour la partie salle serveur un rapport du 19 mars 2026 indiquant que le système est en bon état de fonctionnement et est en veille.

Pour les réserves en eau le site dispose de 2 réserves de sprinklage de 990 m³ et de 2 aires d'aspiration équipées de 2 cannes d'aspiration dans la rivière. Une citerne autoportante de 120 m³ est également présente selon le PDI du site. 3 poteaux communaux (10004, 20012 et 20014) sont également présents le long de la voirie à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous trois mois les éléments justificatifs suivants :

- justificatifs de commande suite au devis pour le remplacement des extincteurs défectueux,
- suites données aux écarts mineurs relevés dans les rapports de suivi des RIA,
- commande d'intervention ou éléments justifiant que pour la détection de la partie "CHRONOS" le système n'est pas hors service comme mentionné dans le rapport de Chubb,
- relevés des débits des poteaux incendie présents le long de la voirie du site.

Observation : Bien que le site dispose d'une réserve autoportante et de 4 cannes d'aspiration dans la rivière, il ne comprend pas six poteaux incendie disposant d'un débit de 60m³/h en simultané comme repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site. En cas de dépôt de porté à connaissance (cf. point de contrôle numéro 2), l'exploitant veillera à y intégrer et à justifier ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois